

Recours au Règlement

examiner un certain nombre d'éléments avant de statuer sur une demande de débat d'urgence.

Pour la gouverne du député, on précise dans le Règlement:

... le Président devrait tenir compte de la mesure dans laquelle l'affaire en question concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle et qu'il devrait également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Ce sont-là les éléments sur lesquels le Président doit s'appuyer pour prendre sa décision.

• (1040)

J'apprécie l'intervention du secrétaire parlementaire, car j'y vois à nouveau un signe qu'il est prêt à collaborer pour nous permettre d'intervenir sur des questions de fond, des questions importantes.

Je ne voudrais pas que mon collègue d'en face quitte la Chambre aujourd'hui avec l'impression que, d'une façon ou d'une autre, nous essayons de dire au Président que nous souhaitons une nouvelle définition d'un terme en particulier. Il n'est pas question pour nous de discuter de l'étymologie d'un mot.

À l'instar de la présidence, le député doit comprendre qu'avec le passage du temps, ce qui était une urgence il y a un an peut ne plus l'être maintenant. Il est possible qu'une question soit vraiment urgente aujourd'hui, mais que dans trois semaines ce ne soit plus le cas. Cela devient alors un critère tout à fait subjectif plutôt qu'objectif.

Selon moi, comme mon collègue l'a dit tout à l'heure, la présidence a su faire preuve d'un bon jugement dans le passé et continuera à le faire à l'avenir. À mon avis, il ne faut pas conclure, à partir des observations de mon collègue d'en face, que le Président devrait être limité à une stricte interprétation littérale d'un mot en particulier. Le Président doit avoir une certaine latitude étant donné que le Règlement permet d'interpréter l'expression en question.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Je serai très bref. Je voudrais simplement participer à ce débat, bien que je ne sois pas à la Chambre depuis aussi longtemps que beaucoup de mes collègues qui ont déjà pris la parole. Depuis trois ans que je siège au Parlement, sauf erreur, il n'y a eu pas plus de cinq débats d'urgence. Et je suis généreux en disant cela.

Certes, quelques-uns d'entre eux ont eu lieu avec le consentement des partis, après que la présidence a refusé

d'autoriser un débat pour le motif, je présume, que la situation n'était pas urgente.

Autrement dit, on a interprété le Règlement d'une manière des plus restrictives. Les observations qui sont faites aujourd'hui, et je sais que le secrétaire parlementaire en convient, confirment bien cela.

Dans mes observations, je voudrais dire à la présidence qu'il serait peut-être juste de déterminer quelles sont les possibilités offertes aux députés de participer à des débats sur des questions publiques urgentes. Je dois dire que ces possibilités sont réellement très limitées.

Bien sûr, il y a la période de questions, mais elle ne vise pas réellement à tenir un débat.

Il y a également les déclarations de députés, mais encore une fois, elles ne constituent pas un débat. Il y a ensuite le débat sur la motion d'ajournement. Mais le problème avec ce débat, c'est qu'il porte sur des questions qui, habituellement, ont été soulevées plusieurs semaines avant, pendant la période de questions. La plupart du temps, on ne ressent plus un sentiment d'urgence, et il est rare qu'on ait la possibilité de débattre une question le jour même où elle a été soulevée. Cela n'arrive pratiquement jamais. Elle est ordinairement reportée pendant des semaines, à cause du grand nombre de demandes de débat d'ajournement qui attendent d'être entendues.

Par conséquent, le débat d'urgence proposé conformément à l'article 52 du Règlement est vraiment l'une des rares occasions où l'on peut discuter à la Chambre de questions d'intérêt public qui sont de nature urgente, mis à part les jours réservés à l'opposition auxquels l'opposition peut décider de renoncer pour débattre une question urgente.

J'estime que, pour répondre aux attentes des Canadiens qui les ont élus, les parlementaires doivent organiser un débat exhaustif, pas pour régler un problème, mais pour en discuter et, éventuellement, pour trouver une solution. Je crois qu'invoquer l'article 52 du Règlement est tout à fait indiqué ici pour amorcer la discussion des sujets de plainte.

Puisque l'article 52 du nouveau Règlement prévoit que la Chambre n'a plus à prendre le temps de ses travaux ordinaires pour tenir un débat, il n'y a aucun désagrément pour le gouvernement si ce n'est celui de tenir un tel débat.

Autrement dit, quand il autorise la tenue d'un débat, le Président ne suspend pas les travaux ordinaires de la Chambre; il ne fait que prolonger les heures de séance pour permettre au débat d'avoir lieu. C'est là une distinction importante qu'il faut faire, car la situation était